

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT

Article 1 : Nom et composition

Il est créé entre les communes de Arbas, Arbon, Arguenos, Arnaud-Guilhem, Aspet, Ausseing, Auzas, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Cabanac-Cazaux, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castillon-de- Saint-Martory, Cazaunous, Chein-Dessus, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Francazal, Le Fréchet, Ganties, Herran, His, Izaut-de-l'Hôtel, Juzet-d'Izaut, Laffite-Toupière, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat, Milhas, Moncaup, Montastruc- de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunès, Portet-d' Aspet, Proupiary, Razecueillé, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saint-Martory, Saint-Médard, Saleich, Salies-du-Salat, Sengouagnet, Sepx, Soueich, Touille et Urau **la communauté de communes Cagire Garonne Salat**.

Article 2 : Sièg

Le siège de la communauté de communes Cagire Garonne Salat est fixé à l'Hôtel communautaire au 15 avenue du Comminges 31260 MANE

Article 3 : Durée

La communauté de communes Cagire Garonne Salat est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté de communes Cagire Garonne Salat est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5: Compétences

Article 5.1 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5.2 : Autres compétences

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Eau ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Action culturelle ;
- Développer la pratique sportive ;
- Communication électroniques :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment : Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique...) ;
 - Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux
 - Location de fibre optique noire
 - Hébergement d'équipements d'opérateur ,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
 - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.
- Construction, entretien et fonctionnement de maisons de santé, de centres de santé et de maisons médicales ;
- Construction – Réhabilitation – Gestion de la fourrière/refuge animal de Saint Gaudens ;
- Adoption d'un plan climat air énergie territorial.

Article 6 : Habilitations statutaires et prestations de services

La communauté de communes pourra mettre à disposition du matériel (chapiteaux, podiums, etc.) hors de son territoire pour la mise en œuvre de ses compétences statutaires.

Article 7 : Opération pour le compte de tiers

La communauté de communes peut réaliser des missions de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de ses communes membres dans le cadre de la réglementation en vigueur (notamment les opérations pour le compte de tiers) pour des opérations ne relevant pas de sa compétence.

Article 8: Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion à tout syndicat mixte dans le champ de compétence de la communauté de communes Cagire Garonne Salat est décidée par délibération du seul conseil communautaire dans les conditions de majorité de droit commun.

*Version mise à jour par délibération du conseil
communautaire en date du 28 septembre 2023*